



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2018-099

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-09-24-003 - ARRETE ARS 2018 - n° 511 du 24 sept. 18 précisant la composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse Maison D'Accueil Spécialisée(MAS) - Troubles du Spectre Autistique(TSA) territoire d'implantation du Grand Ajaccio (2 pages) Page 4

R20-2018-09-25-004 - ARS 2018 – 515 du 25 septembre 2018 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'AJACCIO SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR (2 pages) Page 7

R20-2018-09-18-001 - Décision ARS / 2018/ 509 du 18 septembre 2018 portant modification de la décision ARS /2017/478 du 24 novembre 2017 portant désignation du centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins pour la région Corse (2 pages) Page 10

R20-2018-09-24-004 - DELIBERATION ARS N° 512 du 24/09/2018 DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE Avenant n°1 AVIS D'APPEL A PROJET n°480 DSPMS-DAMS-AAP 2017 Visant à l'autorisation d'une Plateforme de répit (PDR) en direction des aidants non professionnels de personnes souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) (1 page) Page 13

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

R20-2018-09-26-001 - Projet Arrêté L1331-26 Imm MOGADOR - Prorogation (8 pages) Page 15

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2018-09-25-002 - AP modifiant l'AP n° R20-2017-12-09-002 du 11.12.2017 portant autorisation préalable d'exploiter à la SCEA ARANCERA (2 pages) Page 24

R20-2018-09-25-003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter à Madame CAMPANA Laura (2 pages) Page 27

R20-2018-09-24-002 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014-60020 du 17 nov 2014 portant attribution d'une subvention de l'Etat au conseil général de la Corse du Sud pour la création d'appui à la lutte de FIGARI (2 pages) Page 30

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2018-09-27-001 - décision inscription registre des transporteurs public routiers sous le n° 350414082 SARL Toussaint environnement (1 page) Page 33

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2018-09-20-004 - arrêté action service civique mairie Ajaccio (3 pages) Page 35

R20-2018-09-20-005 - Arrêté ARML parollà et miloTV 2018 (4 pages) Page 39

R20-2018-09-24-005 - Arrêté N° R20-2018-09-24-005 du 24 09 2018 Portant attribution d'une subvention. (3 pages) Page 44

R20-2018-09-20-003 - arrêté PEP formation handicap acm (4 pages) Page 48

R20-2018-09-21-001 - SECRETARIAT GENERAL Arrête du 21 9 18 portant attribution d'une subvention (2 pages) Page 53

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-09-20-002 - DIRECCTE - Arrêté portant autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2018 (3 pages)

Page 56

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-09-19-003 - Arrêté du 19 septembre 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique à l'égard du corps des professeurs d'éducation physique et sportive (1 page)

Page 60

R20-2018-09-19-006 - Arrêté du 19 septembre 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs certifiés (1 page)

Page 62

R20-2018-09-19-005 - Arrêté du 19 septembre 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs d'enseignement général de collège (1 page)

Page 64

R20-2018-09-19-007 - Arrêté du 19 septembre 2018 fixant le nombre des représentants à la commission compétente à l'égard du corps des professeurs de lycée professionnel (1 page)

Page 66

R20-2018-09-19-002 - Arrêté du 19 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants pour les commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et professeurs des écoles (1 page)

Page 68

R20-2018-09-19-004 - Arrêté du 19 septembre fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs agrégés (1 page)

Page 70

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2018-09-19-001 - Arrêté de nomination Présidente de la SRIAS Corse - septembre 2018 (1 page)

Page 72

R20-2018-09-24-001 - arrêté portant habilitation de la société DOCAPOST-APPLICAM au titre de l'article L1611-7 du code général des collectivités territoriales (1 page)

Page 74

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-09-24-003

ARRETE ARS 2018 - n° 511 du 24 sept. 18

précisant la composition de la commission de sélection des
appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé
de la Corse

Maison D'Accueil Spécialisée(MAS) - Troubles du
Spectre Autistique(TSA) territoire d'implantation du
Grand Ajaccio

ARRETE ARS 2018 - n° 511 du 24 SEP. 2018
précisant la composition de la commission de sélection des appels à projets
autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse
Maison D'Accueil Spécialisée(MAS) - Troubles du Spectre Autistique(TSA) territoire d'implantation
du Grand Ajaccio

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°2018-433 du 26 juillet 2018 portant composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS de Corse ;

Considérant les priorités fixées dans le cadre du Projet Régional de Santé 2012-2016 et du Plan Régional Autisme (2013-2017) et le calendrier d'appels à projet de l'ARS de Corse n° 229 du 29/06/2017 au titre de l'exercice 2017

Considérant L'appel à projet n°34 DSPMS-DAMS-AAP 2018 du 17 janvier 2018 visant à la création d'une Maison D'Accueil Spécialisée (MAS) sur le Grand Ajaccio - Troubles du Spectre Autistique (TSA).

Considérant qu'en fonction de la nature de l'appel à projet, le président de la commission désigne par arrêté selon leur domaine de compétence au plus 8 membres non permanents siégeant avec voix consultative

Sur proposition du directeur de la santé publique et du médico-social

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de sélection ayant vocation à émettre un avis sur les candidatures retenues dans le cadre de l'avis d'appel à projet susvisé est complétée, pour ce qui concerne les

membres non permanents ayant voix consultative, comme suit :

- Personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant :
 - Le directeur adjoint du CRA
 - La directrice du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (CREAI) PACA-Corse ;
- Représentants d'usagers spécialement concernés par les appels à projets :
 - Madame Sylvie CASANOVA, présidente de l'association Ted et les Autres ;
- Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'agence régionale de santé de Corse :
 - Madame le docteur Catherine SUARD, Médecin inspecteur de santé publique

Article 2 : Les membres non permanents ayant voix consultative de la commission de sélection de l'avis d'appel à projet susvisé sont désignés pour ces seuls appels à projets compte tenu de leurs compétences spécifiques.

Article 3 : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse est réunie à l'initiative de son président, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 4 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'agence régionale de santé de Corse dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

A Ajaccio, le 24 SEP. 2018

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-09-25-004

ARS 2018 – 515 du 25 septembre 2018
portant refus de la demande d'ouverture par voie de
transfert d'une officine de pharmacie sur la commune
d'AJACCIO
SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR

**Décision ARS 2018 – 515 du 25 septembre 2018
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie
sur la commune d'AJACCIO
SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande confirmative d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, datée du 30 mai 2018 et reçue à l'ARS de Corse le 1^{er} juin 2018, depuis le 48 Cours Napoléon à AJACCIO vers le Boulevard Louis Campi – La Rocade (Section AY Parcelles N°54 et 26 A) sis dans la même commune, présentée par la SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR, représentée par Monsieur Pierre-Yves FILIPPI, pharmacien titulaire, enregistrée le 1^{er} juin 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 5 juillet 2018 ;
- Vu** la demande d'avis à Madame la Préfète de Corse, Préfète de la Corse du Sud du 13 juin 2018 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** l'avis au syndicat des pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) du 7 août 2018 ;
- Vu** l'avis de l'union nationale des pharmacies de France du 9 août 2018 ;
- Vu** la demande d'avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine du 13 juin 2018 et l'absence de réponse à ce jour ;

Considérant le courrier de l'inspection de la pharmacie du 20 septembre 2018 sur le respect des conditions minimales d'installation ;

Considérant que la présente demande d'autorisation de transfert, parvenue complète à l'ARS de Corse le 1^{er} juin 2018 avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de la présente ordonnance ;

Considérant que la zone d'implantation projetée du projet se situe dans la zone dite de Suartello (population 3875 habitants – Source INSEE – Quartiers 2014), du quartier de Mezzavia dont la population d'environ 8000 habitants, stable depuis 4 ans, est déjà desservie par trois officines et qu'une officine se situe à environ 500 mètres du projet et du même côté du boulevard Louis Campi dit « La rocade » ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la population résidant dans le quartier d'accueil de ce projet situé dans la partie haute de la zone de Suartello, coupée par le boulevard Louis Campi, fortement circulant, imposant des difficultés de franchissement pour la population, autre que celle motorisée, en l'absence notamment d'un aménagement urbain adapté et suffisant ;

Considérant que le caractère optimum de la desserte auprès de la population doit être immédiat et qu'un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte en créant une officine supplémentaire dans la zone d'accueil dudit transfert ;

Considérant que les derniers éléments disponibles au regard de l'emplacement des projets immobiliers en cours montrent que les principaux permis de construire accordés concernent des logements situés à proximité d'autres officines que celle qui résulterait du transfert ;

Considérant subsidiairement que les conditions minimales d'installation prévues par le code de la santé publique ne seront pas respectées au regard des locaux et des aménagements tels que proposés ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 48 Cours Napoléon à AJACCIO, vers le boulevard Louis Campi [section AY – Dossier n° 22604 du 5/8/2009 (parcelles 54A et 26A)] présentée par la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son Gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, est **refusée**.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs de la profession sollicités dans le cadre de cette demande.

Article 3 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale adjointe et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur général de l'ARS de Corse
Le Directeur adjoint de l'Agence
Régionale de Santé de Corse
Norbert NABET
Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-09-18-001

Décision ARS / 2018/ 509 du 18 septembre 2018 portant
modification de la décision ARS /2017/478 du 24
novembre 2017 portant désignation du centre d'appui pour
la prévention des infections associées aux soins pour la
région Corse

**Décision ARS / 2018/ 509 du 18 septembre 2018 portant modification de
la décision ARS /2017/478 du 24 novembre 2017 portant
désignation du centre d'appui pour la prévention des
infections associées aux soins pour la région Corse**

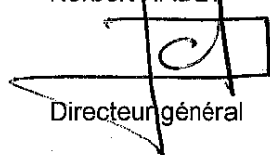
**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-5 du 19 janvier 2017 portant harmonisation des dispositions relatives aux vigilances sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2016-1644 du 1^{er} décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de la veille et de la sécurité sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins ;
- Vu** l'instruction DGS/VSS1/ PP1/ PP4/ EA1/ SG/DGOS/PF2/78 du 3 mars 2017 relative à l'organisation régionale des vigilances et de l'appui sanitaire ;
- Vu** le dossier de candidature du centre hospitalier La Miséricorde sis à Ajaccio relatif au centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPIAS) reçu le 30 mai 2017 à l'Agence régionale de santé de Corse ainsi que ces compléments en date du 13 juin 2017, du 20 juin 2017 et du 12 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté ARS/2017/231 du 29 juin 2017 portant désignation du comité de sélection constitué en vue d'analyser les candidatures à la fonction de CPIAS pour la région Corse ;
- Vu** l'avis formulé par Santé Publique France le 3 novembre 2017 ;
- Vu** le courrier du Centre hospitalier d'Ajaccio du 27 juillet 2018 ;
- Vu** le courrier de l'ARS de Corse du 7 août 2018.

DECIDE

- ARTICLE 1** : Le second alinéa de l'article 1^{er} de la décision ARS / 2017/ 478 du 24 novembre 2017 est modifié comme suit :
Le responsable du CPIAS de Corse est le Docteur Aba MAHAMAT, praticien hospitalier, médecin spécialisé en prévention du risque infectieux.
- ARTICLE 2** : Les modalités de fonctionnement du centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins feront l'objet d'une convention telle que mentionnée à l'article R.1413-85 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet à compter de la date de publication de la présente décision.
- ARTICLE 4** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du Sud.

Norbert NABET



Directeur général

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-09-24-004

**DELIBERATION ARS N° 512 du 24/09/2018
DE LA COMMISSION DE SELECTION ET
D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE
Avenant n°1 AVIS D'APPEL A PROJET n°480
DSPMS-DAMS-AAP 2017**

Visant à l'autorisation d'une Plateforme de répit (PDR) en
direction des aidants non professionnels de personnes
souffrant de troubles du spectre autistique (TSA)

DELIBERATION ARS N°512 du 24/09/2018
DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE

Avenant n°1 AVIS D'APPEL A PROJET n°480 DSPMS-DAMS-AAP 2017
Visant à l'autorisation d'une Plateforme de répit (PDR) en direction des aidants non professionnels de personnes souffrant de troubles du spectre autistique (TSA)

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

**Monsieur le directeur général
de l'ARS de Corse**
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Création d'une plateforme de répit et d'accompagnement (PDR) des aidants non professionnels des personnes souffrant de TSA :

- CASF : articles L312-1, sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles : articles D312-155-5 à 19
- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- IIIème Plan Autisme ;
- Circulaire DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du Plan Autisme 2013-2017 ;
- Instruction ministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan Autisme (2013-2017)
- Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017)

3- Déroulement de la procédure

L'appel à projet n°480 DSPMS-DAMS-AAP 2017 visant à la création d'une PDR TSA été engagé le 12 février 2018 avec un dépôt de candidature fixé au 27 mars 2018.

Date de la commission de sélection et d'information ARS de Corse : 11 septembre 2018

Classement des projets selon la délibération de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse siégeant valablement :

**N°1 : ADMR 2A
N°2 : ARSEA**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse**

**Norbert NABET
Directeur Général de l'ARS de Corse**

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2018-09-26-001

Projet Arrêté L1331-26 Imm MOGADOR - Prorogation

*Arrêté de prorogation de l'arrêté préfectoral n°R20-2018-07-09-003 du 9 juillet 2018 portant
déclaration d'insalubrité remédiable sur des logements individuels sis Route de Bastia, Immeuble
MOGADOR, 20137 Porto-Vecchio*



PREFETE DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
UNITE TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n° **du**
Prescrivant une prorogation de l'arrêté préfectoral n° R20-2018-07-09-003 du 9 juillet 2018 portant déclaration d'insalubrité remédiable sur des logements individuels sis Route de Bastia, Immeuble Mogador, 20137 Porto-Vecchio.

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU le code de la sante publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 a L.521-4 ;
- VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R20-2018-07-09-003 du 9 juillet 2018 portant déclaration d'insalubrité remédiable relative à plusieurs logements individuels sis Route de Bastia, Immeuble Mogador sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio ;

CONSIDERANT la demande de recours gracieux de Madame MAGLIOLO Véronique et de Monsieur MAGLIOLO Jacques, ayants droits de feu Madame MAGIOLO Angèle, propriétaire des logements individuels, sis Route de Bastia, Immeuble Mogador sur la commune de Porto-Vecchio :

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les propriétaires d'obtenir des devis dans les délais initialement prévus;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard: 04.95.11.12.13
Télécopie: 04.95.11.10.28 – Adresse électronique: prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : - Le délai de 6 mois accordé au propriétaire pour réaliser les travaux permettant de remédier à l'insalubrité constatée, prescrit par arrêté préfectoral n° R20-2018-07-09-003 du 9 juillet 2018, est prorogé de 2 mois, soit jusqu'au 9 mars 2019.

ARTICLE 2 : - Le délai de 3 mois accordé au propriétaire pour déposer auprès de l'autorité sanitaire, les plans et devis descriptifs des travaux permettant de rendre le logement salubre et habitable, prescrit par arrêté préfectoral n° R20-2018-07-09-003 du 9 juillet 2018, est prorogé d'un mois, soit jusqu'au 9 novembre 2018.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également transmis au Maire de la commune de Porto-Vecchio.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles (MSA et CAF) de logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Corse et de la Corse du Sud dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : - Le Maire de la ville de Porto-Vecchio, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 26 SEP. 2018


Josiane CHEVALIER

ANNEXES :

- Article L 1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
- Articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLES L. 521-1 a L. 521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**ARTICLE L521-1**

Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28](#) du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

ARTICLE L521-2

Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de [l'article L. 1331-22 du code de la santé publique](#) à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique](#) ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25 et L. 1331-28](#) du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de [l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de [l'article L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

ARTICLE L521-3-1

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de [l'article L. 129-3](#), le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#).

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE L521-3-2

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de [l'article L. 123-3](#) ou de [l'article L. 129-3](#) sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfète, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE L521-3-3

Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de [l'article L. 521-3-2](#), le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de [l'article L. 521-3-2](#), le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un logement définitif.

ARTICLE L521-3-4

Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ARTICLE L521-4

Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10](#) du présent code.

ARTICLE L. 111-6-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91](#)

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie

IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE L. 1337-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#)

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#)

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque

ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-09-25-002

AP modifiant l'AP n° R20-2017-12-09-002 du 11.12.2017
portant autorisation préalable d'exploiter à la SCEA
*modificatif de l'AP n° R20-2017-12-09-002 du 11.12.2017 portant autorisation préalable
d'exploiter à la SCEA ARANCERA*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

**modifiant l'arrêté préfectoral n° R20-2017-12-09-002 du 11 décembre 2017
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA ARANCERA.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-007 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant le courrier de la SCEA ARANCERA en date du 21 août 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral R20-2017-12-09-002 en date du 11 décembre 2017 est ainsi modifié.

au lieu de :

La SCEA ARANCERA demeurant à Penta di Casinca est autorisée à exploiter 08 ha 28 a 07 ca situés sur la commune de Penta di Casinca dont le détail figure ci-dessous.

| COMMUNES | SECTIONS CADASTRE | N° CADASTRE | SURFACES | SURFACES PAR PROPRIETAIRES | PROPRIETAIRES IDENTIFIES |
|------------------|-------------------|----------------|---------------|----------------------------|--------------------------|
| PENTA DI CASINCA | A | 2113 | 8.2807 | 8.2807 | SCEA ARANCERA 2015 |
| | | TOTAL : | 8.2807 | 8.2807 | |

lire :

La SCEA ARANCERA demeurant à Penta di Casinca est autorisée à exploiter 06 ha 49 a 60 ca situés sur la commune de Penta di Casinca dont le détail figure ci-dessous.

| COMMUNES | SECTIONS CADASTRE | N° CADASTRE | SURFACES | SURFACES PAR PROPRIETAIRES | PROPRIETAIRES IDENTIFIES |
|------------------|-------------------|----------------|---------------|----------------------------|--------------------------|
| PENTA DI CASINCA | A | 2113 | 6.4960 | 6.4960 | SCI ARANCERA 2015 |
| | | TOTAL : | 6.4960 | 6.4960 | |

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-09-25-003

AP portant autorisation préalable d'exploiter à Madame
CAMPANA Laura

Autorisation préalable d'exploiter à Madame CAMPANA Laura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CAMPANA Laura

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-007 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 24 juillet 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame CAMPANA Laura, domiciliée sur la commune de Castellare di Casinca concernant la création d'une exploitation agrumicole et oléicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 10 ha 08 a 95 ca situés sur la commune de Castellare di Casinca ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame CAMPANA Laura demeurant à Castellare di Casinca est autorisée à exploiter 10 ha 08 a 95 ca situés sur la commune de Castellare di Casinca dont le détail figure ci-dessous.

| COMMUNES | SECTIONS CADASTRE | N° CADASTRE | SURFACES | SURFACES PAR PROPRIETAIRES | PROPRIETAIRES IDENTIFIES |
|-----------------------|-------------------|----------------|----------------|----------------------------|--|
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 245 | 0,9602 | 6,8295 | CAMPANA Simon |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 246 | 1,5520 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 247 | 0,6070 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 248 | 0,7020 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 252 | 0,8196 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 253 | 0,0750 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 256 | 1,2199 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 376 | 0,8938 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 331 | 1,6000 | 1,6000 | FRANCESCHI Marie Madeleine |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 196 | 1,6600 | 1,6600 | ALESSANDRI Dominique / ALESSANDRI Marie Jeanne / ALESSANDRI François |
| | | TOTAL : | 10,0895 | 10,0895 | |

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-09-24-002

Arrêté modifiant l'arrêté 2014-60020 du 17 nov 2014
portant attribution d'une subvention de l'Etat au conseil
général de la Corse du Sud pour la création d'appui à la
lutte de FIGARI

DRAAF de CORSE
Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt de Corse
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° _____ du _____ modifiant l'arrêté n° 2014-60020 du 17 novembre 2014 portant attribution d'une subvention de l'État au Conseil Général de la Corse-du-Sud pour la création de la zone d'appui à la lutte (ZAL) de Figari

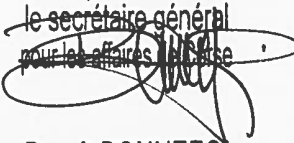
La Préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, modifié ;
- VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté n° R20-2018-05-22-015 du 22 mai 2018, portant délégation de signature à Monsieur Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU la demande de financement présentée par le Conseil Général de la Corse du Sud ;
- VU la délibération du Conseil Général de la Corse du Sud en date du 02 février 2014 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 0149-01C du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-60020 du 17 novembre 2014 portant attribution d'une subvention de l'État au Conseil Général de la Corse du sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-0958 du 12 mai 2016, modifiant l'arrêté N°2014-60020 du 17 novembre 2014 portant attribution d'une subvention de l'État au Conseil Général de la Corse du sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R20-2017-0721-001 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté N°2014-60020 du 17 novembre 2014 portant attribution d'une subvention de l'État au Conseil Général de la Corse du sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R20-2018-02-28-001 du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté N°2014-60020 du 17 novembre 2014 portant attribution d'une subvention de l'État au Conseil Général de la Corse du sud ;
- VU la demande de prorogation en date du 18 septembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse :

ARRÊTE

- Article 1 :** A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-60020 du 17 novembre 2014, la date limite de réalisation de l'opération est prorogée pour être portée au 30 juin 2019.
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des finances publiques de Corse et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

La préfète
Pour la préfète de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-09-27-001

décision inscription registre des transporteurs public
routiers sous le n° 350414082 SARL Toussaint
environnement

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement de Corse

Ajaccio, le 27 SEP. 2018

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION

LE PREFET DE REGION

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,
- VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,
- VU, la demande d'adjonction d'activité en transport public routier de marchandises de la SARL TOUSSAINT ASSAINISSEMENT au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et/ou loueurs de véhicules industriels avec conducteur,
- VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Bastia de la SARL TOUSSAINT ASSAINISSEMENT sous le numéro SIREN 350 414 082, portant adjonction de l'activité transport public routier de marchandises,

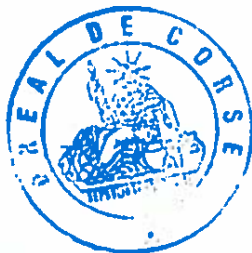
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : la SARL TOUSSAINT ASSAINISSEMENT, dont le siège social est à 20213 PENTA DI CASINCA, est inscrite sous le numéro 350414082 au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse et/ou loueurs de véhicules industriels avec conducteur,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,



La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-09-20-004

arrêté action service civique mairie Ajaccio



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie associative
Affaire suivie par Paulina GAGGINI

Arrêté n° en date du **20 SEP. 2018**
portant attribution d'une subvention

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2018-05-22-011 du 22 mai 2018, portant délégation de signature à M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

1

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcs20@drjcs.gouv.fr

A R R E T E

- Article 1er** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de mille six cent euros (1 600 €) est accordée au bénéficiaire ci-après désigné :

Commune d'Ajaccio
Collectivité
N° SIRET : 21200004600012
Avenue Antoine Sérafini BP 412 – 20304 AJACCIO
Nom du représentant légal : Laurent MARCANGELLI

La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

« Projet Lumos, prévention contre la violence, les conduites à risques et la délinquance »

Elle est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative ». Action 4 : Développement du Service civique – Sous action : Animation territoriale du Service civique - Domaine fonctionnel : 0163-04-01
Code activité : 016350040106.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102410435.

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d'emploi de la somme perçue.
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
La réalité et l'efficacité de l'action seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

20 SEP. 2018


La Préfète,
Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-09-20-005

Arrêté ARML parollà et miloTV 2018



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative
Affaire suivie par Paulina GAGGINI

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention**

en date du **20 SEP. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Corse*

A R R E T E

Article 1 - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de trente et un mille euros (31 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES DE CORSE

Association

N° SIRET : 45070103200028

Adresse : 7 avenue Paul Giacobbi - 20600 BASTIA

Nom du représentant légal : SAVELLI Pierre

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 2 : Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous action : JEP Politiques partenariales locales - Domaine fonctionnel : 0163-02-13
Code activité : 016350021301

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102494857.

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre:

Action n°1 : Parollà di a ghjuventù : seize mille euros (16 000 €)

Les objectifs de l'action sont de créer les conditions pour le développement de la démocratie participative ; de favoriser, encourager et accroître la citoyenneté chez les jeunes et d'impulser la prise en compte de la parole des jeunes pour co-construire les politiques publiques de jeunesse.

Action n°2 : MiloTV : quinze mille euros (15 000 €)

Les objectifs de l'action sont de développer un outil d'insertion permettant aux jeunes d'acquérir des compétences sociales ; de permettre aux jeunes d'acquérir des compétences dans les domaines du numérique et de l'audiovisuel grâce à l'encadrement d'intervenants professionnels et de donner la parole aux jeunes, la prendre en compte et la diffuser.

Article 3 - Le règlement s'effectue en totalité, en une fois, par avance de trente et un mille euros (31 000 €) sur le compte :

Code banque : 10278

Code guichet : 07908

Numéro de compte : 00020020702

Clé RIB : 79

Titulaire : ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES DE CORSE

- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants :
- Action n°1 : Parollà di a ghjuventù :
- Nombre de participants
 - Nombre d'instances de dialogue structuré organisées
 - Propositions des jeunes pour lesquelles des réponses ont été apportées
- Action n°2 : MiloTV :
- Nombre de vidéos réalisées
 - Nombre de participants
 - Diversité et pertinence des thématiques abordées
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 SEP. 2018


La Préfète,
Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-09-24-005

Arrêté N° R20-2018-09-24-005 du 24 09 2018 Portant
attribution d'une subvention.

Arrêté N° R20-2018-09-24-005 du 24 09 2018 Portant attribution d'une subvention.



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Politiques Sportives
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention**

en date du **24 SEP. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu la Convention 2018-2020 relative à la situation du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

A R R E T E

Article 1 - Une subvention de soutien à l'activité du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse (CSJC), dès lors que son projet d'établissement reste conforme à celui d'un service public du sport, d'un montant de deux cent mille euros (200 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné au titre de l'année 2018 :

Collectivité de Corse
Collectivité Territoriale
N° SIRET : 20007695800012
22, cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO Cedex 1

Nom du représentant légal : M. Gilles SIMEONI, Président du conseil exécutif de Corse.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 2 : développement du sport de haut niveau (Domaine fonctionnel : 0219-02 - Code activité : 021950011410) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102492232.

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :
Soutien de l'activité du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse (CSJC).

Article 3 - Le règlement de deux cent mille euros (200 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte du bénéficiaire.

Article 4 - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Article 5 - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la Collectivité de Corse est tenue de fournir à la préfète le compte d'emploi de la somme perçue.
Elle s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier des actions ainsi que les comptes annuels, et le rapport d'activité de l'année écoulée du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse, au plus tard 6 mois après la fin d'exercice comptable.

- Article 6** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.
- Article 7** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue.
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention.
- Article 8** - Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 9** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 10** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

24 SEP 2018

La Préfète
Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-09-20-003

arrêté PEP formation handicap acm



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative
Affaire suivie par Paulina GAGGINI

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention**

en date du **20 SEP. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

1

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcs20@jcs.gov.fr

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 juillet 2017 nommant Mme Florence TESSIOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse et de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

A R R E T E

Article 1 - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille neuf cent cinquante-huit euros (2 958 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public – FG PEP Association
N° SIRET : 78445331800056
Adresse : 5-7 rue Georges ENESCO - 94026 CRETEIL
Nom du représentant légal : VILLAIN Jean-Pierre

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 2 : Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous action : JEP Politiques partenariales locales - Domaine fonctionnel : 0163-02-13
Code activité : 016350021301

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.
Le service prescripteur est la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102494856.

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

FORMATION « MIEUX COMPRENDRE ET MIEUX ACCOMPAGNER LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP EN ACTIVITES PERI-EXTRA SCOLAIRES ET DE VACANCES »

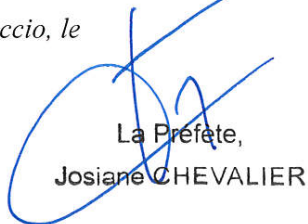
L'objectif de l'action est de former les responsables et animateurs des accueils collectifs de mineurs de Haute-Corse sur les différents types de handicap et le concept d'inclusion, leur permettre d'appréhender de façon ludique et participative la notion de handicap et de développer des conditions favorables à l'accueil des enfants en situation de handicap.

- Article 3** - Le règlement s'effectue en totalité, en une fois, par avance de deux mille neuf cent cinquante-huit euros (2 958 €) sur le compte :
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08003446859
Clé RIB : 32
Titulaire : FEDERATION GALE DES ADPEP
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
Il s'engage à produire, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants :
- Nombre d'inscrits / Nombre de participants
 - Atteinte des objectifs pédagogiques
 - Impact de la formation sur les pratiques professionnelles
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention. La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

20 SEP. 2018

Fait à Ajaccio, le


La Préfète,
Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-09-21-001

SECRETARIAT GENERAL Arrête du 21 9 18 portant
attribution d'une subvention



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Secrétariat général

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention**

en date du *21 sept 2018*

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

A R R E T E

Article 1er - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 0124 (Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative) au bénéficiaire ci-après désigné.

Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 2018 - Action : 23, domaine fonctionnel : 0124-23 (action sociale) code activité : 012460230106.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102502171.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcs20@drjcs.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Didier DUPORT
 Le Directeur Régional

Fait à Ajaccio, le

- Article 2** - La présente subvention est destinée à soutenir les activités que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, au bénéfice de ses adhérents.
- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.
- Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
- Article 4** - Le règlement de deux mille cinq cent euros (2.500 €) s'effectue en totalité en une fois, par avance. La réalité et l'efficacité de l'action seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

| Bénéficiaire | Montant | Coordonnées bancaires |
|---|---------|--|
| Association Ghjuca DRJSCS Corse Immeuble Castellani Quartier Saint-Joseph 20700 AJACCIO Cedex 9 N° SIRET : 83952742100011 | 2.500 € | Code établissement : 20041 Code guichet : 01000 Numéro de compte : 0090527L021 CIB RIB : 54 |

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-09-20-002

DIRECCTE - Arrêté portant autorisation de l'augmentation
du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration
de certains vins de la récolte 2018



PRÉFÈTE DE CORSE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
PÔLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

Arrêté n°

du 20 SEP. 2018

**Portant autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2018**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72 (CEE), (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 6056/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 modifié, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme. Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 6 septembre 2018 et du Représentant territorial de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche – FranceAgriMer – du 14 septembre 2018;

ARRETE

Article 1. L'augmentation du titre alcoolémique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe, issus de raisins récoltés sur l'année 2018, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3. Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Corse, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Corse, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Corse, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 SEP. 2018



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vins bénéficiant d'une indication géographique

| Nom de l'AOP (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | Couleur(s) (Le cas échéant) | Type(s) de vin (Le cas échéant) | Variété(s) (Le cas échéant) | Département ou partie(s) de département(s) concerné(s) (Le cas échéant) | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant) |
|--|-----------------------------------|--|-----------------------------------|---|---|---|---|
| IGP « Ile de Beauté » | - | - | - | Haute-Corse et Corse-du-Sud | 1,5% | - | - |
| IGP « Méditerranée » | - | - | - | Haute-Corse et Corse-du-Sud | 1,5% | - | - |

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

| Département ou partie de département | Couleur(s) (le cas échéant) | Type(s) de vin (le cas échéant) | Variété(s) (le cas échéant) | Limite d'enrichissement Maximal (% vol.) |
|--------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|---|
| Haute-Corse et Corse-du-Sud | - | - | - | 1,5 % |

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-09-19-003

Arrêté du 19 septembre 2018 fixant le nombre des
représentants à la commission administrative paritaire
académique à l'égard du corps des professeurs d'éducation
Arrêté fixant le nombre de représentants à la CAPA des Professeurs d'EPS
physique et sportive



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 19 septembre 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs d'éducation physique et sportive et chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse

**La Rectrice de la région académique de Corse,
Rectrice de l'académie de corse
Chancelière des universités**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'Education Nationale ;
Vu le décret n° 2018-683 du 31 juillet 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu la circulaire MEN-MESRI n° 2018-097 du 29 août 2018 relative aux élections professionnelles ;
Vu les effectifs des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) constatés à la date du 1^{er} septembre 2018 ;
Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 19 septembre 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse est fixé comme suit :

| GRADES | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|--------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | du personnel | | de l'administration | |
| | titulaires | suppléants | titulaires | suppléants |
| Classe normale | 6 | 6 | 9 | 9 |
| Hors classe et classe exceptionnelle | 3 | 3 | | |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 19 septembre 2018

Julie BENETTI pour la Rectrice et par délégation,
le Secrétaire Général

Bruno MARTIN

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-09-19-006

Arrêté du 19 septembre 2018 fixant le nombre des
représentants à la commission administrative paritaire
académique compétente à l'égard du corps des professeurs

CAPA des professeurs certifiés - nombre de représentants

certifiés

Arrêté du 19 septembre 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs certifiés et du corps des adjoints d'enseignement placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse.

**La Rectrice de la région académique de Corse,
Rectrice de l'académie de Corse
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 2018-683 du 31 juillet 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire MEN-MESRI n°2018-097 du 29 août 2018 relative aux élections professionnelles ;

Vu les effectifs des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement constatés à la date du 1^{er} septembre 2018 ;

Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 19 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs certifiés et du corps des adjoints d'enseignement placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse est fixé comme suit :

| GRADES REPRESENTES | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|--------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | du personnel | | de l'administration | |
| | titulaires | suppléants | titulaires | suppléants |
| Classe normale | 13 | 13 | 19 | 19 |
| Hors classe et classe exceptionnelle | 6 | 6 | | |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 19 septembre 2018

Julie BENETTI Pour la Rectrice et par délégation,
le Secrétaire Général

Bruno MARTIN

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-09-19-005

Arrêté du 19 septembre 2018 fixant le nombre des
représentants à la commission administrative paritaire
compétente à l'égard du corps des professeurs
d'enseignement général de collège

~~Nombre de représentants - CAPA des Professeurs PEGC~~

Arrêté du 19 septembre 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs d'enseignement général de collège placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse.

**La Rectrice de la région académique de Corse,
Rectrice de l'académie de Corse
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n°2018-683 du 31 juillet 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire MEN-MESRI n°2018-097 du 29 août 2018 relative aux élections professionnelles ;

Vu les effectifs des professeurs d'enseignement général de collège constatés à la date du 1^{er} septembre 2018 ;

Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 19 septembre 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs d'enseignement général de collège placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse est fixé comme suit :

| GRADES | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|--|-------------------------|-----------|---------------------|-----------|
| | du personnel | | de l'administration | |
| | titulaire | suppléant | titulaire | suppléant |
| Classe normale, Hors classe et classe exceptionnelle | 1 | 1 | 1 | 1 |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 19 septembre 2018

Julie BENETTI

Pour la Rectrice et par délégation,
le Secrétaire Général

Bruno MARTIN

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-09-19-007

Arrêté du 19 septembre 2018 fixant le nombre des
représentants à la commission compétente à l'égard du
corps des professeurs de lycée professionnel

CAPA des professeurs de Lycée professionnel-nombre de membres

Arrêté du 19 septembre 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs de lycée professionnel placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse.

**Rectrice de la région académique de Corse,
Rectrice de l'académie de Corse
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2018-683 du 31 juillet 2018 relatif aux commissions administratives de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire MEN-MESRH n°2018-097 du 29 août 2018 relative aux élections professionnelles ;

Vu les effectifs des professeurs de lycée professionnel constatés à la date du 1^{er} septembre 2018 ;

Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 19 septembre 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs de lycée professionnel placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse est fixé comme suit :

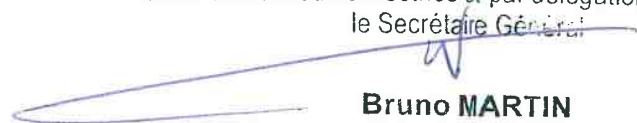
| GRADES REPRESENTES | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|--------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | du personnel | | de l'administration | |
| | titulaires | suppléants | titulaires | suppléants |
| Classe normale | 6 | 6 | 10 | 10 |
| Hors classe et classe exceptionnelle | 4 | 4 | | |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 19 septembre 2018

Julie BENEJOU, la Rectrice et par délégation,
le Secrétaire Général



Bruno MARTIN

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-09-19-002

Arrêté du 19 septembre 2018 portant fixation du nombre
de sièges de représentants pour les commissions
administratives paritaires départementales uniques
CAPD unique pour les PE et les Instituteurs-Fixation du nombre de sièges
communes aux corps des instituteurs et professeurs des
écoles

Arrêté du 19 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Corse.

**La Rectrice de la région académique de Corse,
 Rectrice de l'académie de Corse
 Chancelière des universités**

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 222-1 et R. 222-29 ;
 Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
 Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;
 Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
 Vu décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice-recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
 Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
 Vu les effectifs des instituteurs et des professeurs des écoles constatés dans l'académie de Corse à la date du 1^{er} septembre 2018 ;
 Vu la consultation du comité technique académique en date du 19 septembre 2018 ;

Arrête

Article 1 : Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

- 1 - Haute-Corse : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants ;
 - 2 - Corse du Sud : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants ;
- Selon la répartition entre les grades suivante :

| GRADES | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|--------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | du personnel | | de l'administration | |
| | titulaires | suppléants | titulaires | suppléants |
| Classe normale | 3 | 3 | 5 | 5 |
| Hors classe et classe exceptionnelle | 2 | 2 | | |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

A Ajaccio, le 19 septembre 2018

Julie BENETTI

Pour la Rectrice et par délégation,
 le Secrétaire Général

Bruno MARTIN

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-09-19-004

Arrêté du 19 septembre fixant le nombre des représentants
à la commission administrative paritaire académique
compétente à l'égard des professeurs agrégés

CAPA des professeurs agrégés-nombre de membres

Arrêté du 19 septembre 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs agrégés placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse.

**La Rectrice de la région académique de Corse,
Rectrice de l'académie de Corse
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 2018-683 du 31 juillet 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire MEN-MESRI n° 2018-097 du 29 août 2018 relative aux élections professionnelles ;

Vu les effectifs des professeurs agrégés constatés à la date du 1^{er} septembre 2018 ;

Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 19 septembre 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs agrégés placée auprès de la Rectrice de la région académique de Corse est fixé comme suit :

| GRADES REPRESENTES | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|--------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | du personnel | | de l'administration | |
| | titulaires | suppléants | titulaires | suppléants |
| Classe normale | 6 | 6 | 10 | 10 |
| Hors-classe et classe exceptionnelle | 4 | 4 | | |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 19 septembre 2018

Julie BENETTI Pour la Rectrice et par délégation,
le Secrétaire Général


Bruno MARTIN

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2018-09-19-001

Arrêté de nomination Présidente de la SRIAS Corse -
septembre 2018

Arrêté n° R20-2018- _____ du _____ septembre 2018
portant nomination de la Présidente
de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Corse

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R20-2018-04-12-001 du 12 avril 2018 modifiant la désignation des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R20-2018-06-22-001 du 22 juin 2018 relatif à la démission de Mme Pénélope BOUQUET-RUHLING, présidente de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Corse ;
- VU le compte rendu de la séance plénière de la SRIAS du 26 juin 2018 ;
- SUR la proposition des organisations syndicales ;

- ARRÊTE -

Article 1er – A compter du 07 juillet 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, est désignée en qualité de présidente de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale :

Madame Nathalie VIDAL-ANTOLINI, membre de la FSU,
Ministère de l'Education Nationale

Article 2 - Le secrétaire général pour les Affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le
La Préfète,

19 SEP. 2018

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2018-09-24-001

arrêté portant habilitation de la société
DOCAPOST-APPLICAM au titre de l'article L1611-7 du
code général des collectivités territoriales



SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

Arrêté n° _____ en date du _____ portant habilitation de la société DOCAPOST-APPLICAM au titre de l'article L1611-7 du code général des collectivités territoriales.

**La Préfète de Corse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu les articles L 1611-7 et D1611-27 à D1611-32 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république en date du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation déposée par la société DOCAPOST-APPLICAM en date du 22 août 2018 en vue de lui permettre à répondre à certains marchés publics de la collectivité de Corse, en l'absence de comptable public;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Corse en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que la société DOCAPOST-APPLICAM satisfait aux exigences des articles D1611-28 et D1611-29 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société DOCAPOST-APPLICAM, sise 2 avenue Sébastopol à METZ, est habilitée en vertu des dispositions des articles L1611-7 et D1611-27 du code général des collectivités territoriales, à se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, pour le compte de la collectivité de Corse.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire, renouvelable dans les conditions fixées par l'article D1611-30 du code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article D1611-3 du même code, la présente habilitation devient caduque si la société DOCAPOST-APPLICAM n'a pas souscrit pas l'assurance mentionnée à l'article D1611-19 et n'a pas ouvert le compte prévu à l'article D1611-21.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La préfète de Corse

Josiane CHEVALIER

Secrétariat général pour les affaires de Corse - Palais Lantivy, cours Napoléon, 20188 Ajaccio cedex 9
Tél : 04 95 11 13 00 - Télécopie : 04 95 21 32 70 - mél : sgac@corse.pref.gouv.fr